https://www.engcopilot.com/

Reef4 version 4.4.3.1 - Edition 174 - Décembre 2013
Document : NF DTU 36.5 P2 (avril 2010) : Travaux de bâtiment - Mise en oeuvre des fenêtres et portes extérieures - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (Indice de classement : P20-202-2)

norme française

NF DTU 36.5 P2
Avril 2010
P 20-202-2

Travaux de bâtiment
Mise en oeuvre des fenêtres et portes extérieures
Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types

Building works — Installation of windows and exteriors doors — Part 2 : Contract bill of special administrative model clauses

Bauarbeiten — Einbau von außentüren und -fenstern — Teil 2 : Besondere Verwaltungsbestimmungen

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR le 10 mars 2010 pour prendre effet le 10 avril 2010.

Remplace les normes homologuées NF P 23-201-2 de novembre 2000 et son amendement A1 d'août 2002 (Référence DTU 36.1), NF P 24-203-2 de mai 1993 (Référence DTU 37.1) et NF P 24-204-2 de décembre 2003 (Référence DTU 37.2).

Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux de normalisation internationaux ou européens traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document propose des clauses administratives types aux travaux de mise en oeuvre des fenêtres, portes-fenêtres, blocs-baies, ensembles menuisés et portes extérieures faisant l'objet de la norme NF DTU 35.5 P1-1 (CCT).

Descripteurs

Thésaurus International Technique : bâtiment, fenêtre, porte, porte-fenêtre, extérieur, mise en oeuvre, cahier des charges, conditions d'exécution, pose, entretien, contrat, sous-traitance, coordination, délai, vérification.

Modifications

Par rapport aux documents modifiés, refonte complète.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Sommaire

Membres de la commission de normalisation
Avant-propos général à tous les DTU
1 Domaine d'application
2 Références normatives
3 Consistance des travaux
3.1 Travaux dus par l'entrepreneur
3.1.1 En travaux neufs
3.1.2 En travaux de rénovation
3.2 Travaux sur prescription
3.3 Travaux ne relevant pas de ce document
4 Renseignements à fournir à l'entrepreneur
5 Préparation de l'exécution
6 Coordination
7 Pose des fenêtres
7.1 Contrôles préalables
7.2 Imputation des modifications
7.3 Décisions correspondant aux paragraphes 7.1 et 7.2
7.4 Travaux non prévus en rénovation
8 Conditions hygrométriques
9 Locaux de stockage
10 Délai d'exécution
11 Echantillons
12 Essais et épreuves
13 Documents justifiant des caractéristiques des produits ou composants
14 Défaut d'informations reçues par l'entrepreneur
15 Acceptation par l'entrepreneur
16 Interventions non prévues sur les ouvrages

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Membres de la commission de normalisation
Président : M MIMEY
Secrétariat : M BAYLE — BNTEC/CMP

- M BERTHEMIER MALERBA
- M BIDET BKI
- M BOURREAU HYDRO BUILDING SYSTEMS
- M BRIDIER EXPERT
- M CAREL COUGNAUD
- M CARETTE UNECB
- M CHAMPION CHAMPION VIGEANT
- M CHATELAIN SNEP
- M COLIN REHAU
- MME COSSARD GROUPE METALLERIE
- MME COTTENET FCBA
- M CRIAUD MENUISERIE CRIAUD
- M COURIAUT SARL COURIAUT
- M DE LA CROIX UNIQ
- M DENANCE FCBA
- M DOUBLIER LOUINEAU INDUSTRIES
- MME DURAND APAVE
- M DURAND UMGO
- M FILLIT FCBA
- M FOUCAL BUREAU VERITAS
- M FROMENTIN HYDRO BUILDING SYSTEMS
- M GIESSINGER FERCO
- MME GIRARDOT AFNOR
- M GUILLOT STREMLER
- M GUITTON FFPV
- M JARIEL UNRST
- M LAGIER CSTB
- M LAMY GROUPE METALLERIE
- M LEGRAS XELLA THERMOPIERRE
- M LEMONNIER LAPEYRE
- M LOPPIN SNFA
- M LORILLARD GROUPE LORILLARD
- M MACQUART UFME
- M MALLEBAY SFS intec
- M MARCHAND SNFA
- M MARMORET CAPEB
- MME MARNISSI CTMNC
- M MARSAGLIA ALCOA
- M MARTIN NORISKO
- M MEDOU J.H INDUSTRIES
- M METAYER OXXO
- M MONTES OUEST ALU
- M MULLER ISO-CHEMIE
- M NALATIAPOULLE CM-REUNION
- M NISON PROFEX

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

- M PARMENTIER TREMCO-PROSYTEC
- M PINÇON BNTEC
- M PLANEIX UMPI
- MME QUINTIN CAPEB
- M RIOTTEAU EXPERT
- M ROBERGEAU GROUPE LOUINEAU INDUSTRIES
- M SCHNEIDER EXPERT
- MME TANFI SFJF
- M TREVET TREMCO-ILLBRUCK
- M TRIQUENEAUX UPPF
- M VALEM SOCOTEC
- M VANTROYS DECEUNINCK

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Avant-propos général à tous les DTU

L'acceptation par le maître d'ouvrage de produits ou procédés ne pouvant justifier d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application, ou d'une certification de produit, tel que précisés dans le DTU suppose que tous les documents justificatifs de l'équivalence des caractéristiques et de leur mode de preuve de conformité lui soit présentés au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser l'équivalence du produit ou procédé proposé.

Tout produit ou procédé livré sur le chantier, pour lequel l'équivalence n'aurait pas été acceptée par le maître d'ouvrage, est réputé en contradiction avec les clauses du marché et devra être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

L'acceptation par le maître d'ouvrage d'une telle équivalence est définie par le Cahier des Clauses Spéciales du présent DTU.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

1 Domaine d'application

Le présent document a pour objet de définir les clauses administratives spéciales aux travaux de mise en oeuvre des fenêtres, portes-fenêtres, blocs baies, ensembles menuisés et portes extérieures faisant l'objet de la norme NF DTU 36.5 P1-1 (CCT).

Lorsque l'entreprise titulaire du marché sous-traite les travaux, objet du présent document, elle s'engage à respecter les conditions suivantes :

- le contrat de sous-traitance passé entre l'entreprise principale et le sous-traitant reprend les droits et obligations du marché conclu entre l'entreprise principale et le maître d'ouvrage ;
- le sous-traitant a communication par l'entreprise principale de toutes les pièces techniques et administratives du marché qui concernent les travaux sous-traités.

Dans la suite de ce document, sauf mention explicite, le terme fenêtre doit être interprété par fenêtres, portes-fenêtres, blocs-baies, ensembles menuisés et portes extérieures, tels que définis dans la norme NF DTU 36.5 P1-1 (CCT).

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF P 03-001 ,
Marchés privés — Cahiers types — Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.
NF DTU 36.5 P1-1 ,
Travaux de bâtiment — Mise en oeuvre des fenêtres et portes extérieures — Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (indice de classement : P 20-202-1-1).
FD DTU 36.5 P3 ,
Travaux de bâtiment — Mise en oeuvre des fenêtres et portes extérieures — Partie 3 : Mémento de choix en fonction de l'exposition (indice de classement : P 20-202-3) (en cours d'élaboration).

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

3 Consistance des travaux

3.1 Travaux dus par l'entrepreneur

3.1.1 En travaux neufs

Sauf spécifications contraires des documents du marché (DPM) les travaux dus par l'entrepreneur sont les suivants :

- études, dessins d'exécution et de détail des ouvrages ;
- fourniture, transport à pied d'oeuvre et stockage des fenêtres ;
- fourniture et pose des systèmes de fixation, de liaisons, et calage ;
- fourniture et pose des produits de calfeutrement des joints ;
- pose des fenêtres ;
- fourniture et pose des quincailleries, des systèmes de manoeuvre et autres accessoires ;
- pour les menuiseries en bois, les traitements de préservation et les protections imposés par la norme NF DTU 36.5 P1-1 (CCT) ;
- fourniture et pose des dispositifs de sécurité aux chutes (garde-corps, barres d'appui), s'ils font partie de la fenêtre ;
- contrôle des jeux et réglage des fenêtres ;
- enlèvement des protections provisoires des produits, lorsque l'entreprise a terminé son travail sur le chantier. Si, à la commande d'un autre corps d'état ou du maître d'oeuvre, ces protections provisoires sont maintenues, leur enlèvement n'est pas dû par l'entreprise ;
- enlèvement de tous déchets, débris et emballages provenant des travaux du présent lot conformément à l'article 16 de la norme NF P 03-001 ;
- vérification générale du bon fonctionnement des ouvrages avant réception, soit par tranche, soit globalement, l'entreprise procédant à l'échange et à la mise en place de toutes les pièces défectueuses et/ou détériorées ;
- fourniture de la notice d'entretien et de maintenance des fenêtres.

3.1.2 En travaux de rénovation

Sauf spécifications contraires des DPM les travaux dus par l'entrepreneur sont les suivants :

- travaux indiqués en 3.1.1 du présent document avec en plus
- examen préalable des menuiseries existantes à rénover avant remise de l'offre dans les conditions indiquées à l'article 6.1 de la norme NF DTU 36.5 P1-1 (CCT) ;
- enlèvement des ouvrants existants et autres éléments concernés ;
- travaux de traitement, de remise en état et de préparation des supports résultants de l'examen préalable des menuiseries existantes et conformément aux conditions indiquées à l'article 6.2 de la norme NF DTU 36.5 P1-1 (CCT) (voir conditions particulières du 7.4 du présent document) ;
- fourniture et pose des fourrures éventuelles ;
- fourniture et pose des habillages extérieurs et intérieurs tels que prévus au marché.

3.2 Travaux sur prescription

Ne sont compris dans ces travaux que sur prescriptions formelles des documents particuliers du marché :

- entrées d'air incorporées dans les menuiseries ;
- coffres de volets roulants et leur calfeutrement ;
- fermetures extérieures (persiennes, volets, stores, etc.) de leurs accessoires et/ou des dispositifs permettant leur fixation (tapées, traverses hautes, etc.) ;
- dispositifs de sécurité aux chutes (garde-corps, barre d'appui), s'ils sont indépendants des fenêtres ;
- maquettes ou prototypes ;
- menuiseries ou éléments de fenêtres destinés à être soumis à des essais ;
- exécution d'essais, soit unitaire, soit par lot ;
- installation et enlèvement des protections provisoires sur les ouvrages contre les chocs, peintures, vernis et débris divers, lorsque l'entreprise a terminé son travail sur le chantier. Si, à la commande

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

d'un autre corps d'état ou du maître d'oeuvre, ces protections provisoires sont maintenues, leur enlèvement n'est pas dû par l'entreprise ;

- essais de vérification de l'étanchéité à l'air ou à l'eau tels que prévus en 10 du NF DTU 36.5 P1-1 (CCT) ;
- nettoyage des ouvrages avant réception.

3.3 Travaux ne relevant pas de ce document

Les travaux suivants ne relèvent pas de ce document et ne peuvent donc être demandés dans le cadre de celui-ci :

- essais acoustiques *in situ* ;
- dégagement et nettoyage des zones nécessaires au stockage et à la pose des éléments constitutifs des menuiseries ;
- travaux de finition entre l'isolation sur les murs, par exemple, doublages intérieurs, et dormants des fenêtres ;
- réalisation des étanchéités de l'isolation par l'extérieur.

En rénovation :

- déplacement des meubles en vue de la réalisation des travaux ;
- démontage des éléments rapportés sur les menuiseries existantes.

Si le maître d'ouvrage demande des travaux qui ne figurent pas aux paragraphes 3.1 et 3.2 du présent document, l'entreprise est libre de les accepter ou non.

Si l'entreprise les accepte, cette acceptation entraîne une rémunération supplémentaire (avenant).

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

4 Renseignements à fournir à l'entrepreneur

Dans le dossier de consultation des entreprises doivent figurer, entre autres, les précisions suivantes :

- description des ouvrages précisant leur type, les dimensions, les matériaux constitutifs, les quincailleries, les quantités ;
- les performances requises des produits, en conformité avec le FD DTU 36.5 P3 .
- les performances énergétiques (Uw ou Ujn, Sw et Tlw), isolation acoustique (Ra ou Ra,tr), etc.) ainsi que le mode de justification des caractéristiques des ouvrages conformément à l'article 13 ci-après ;
- le nombre et les modalités des essais spécifiques au chantier et visés à l'article 12 ci-après ;
- les plans et dessins définissant les caractéristiques dimensionnelles du gros oeuvre sur lequel se raccordent les fenêtres ;
- la nature et la disposition des matériaux composant ces parties de gros oeuvre ;
- la nature des fixations au gros oeuvre. À défaut de cette précision, il appartient à l'entrepreneur de la définir lui-même et de la spécifier dans son offre ;
- le type de calfeutrement retenu ;
- les finitions prévues et les protections éventuelles des ouvrages à la charge de l'entrepreneur ;
- la nature, l'épaisseur des vitrages ;
- la nature des fermetures et occultations éventuelles et leur incidence sur les fenêtres ;
- les dispositions prévues pour le stockage ;
- le calendrier général ;
- les conventions de règlement si elles diffèrent de la norme NF P 03-001 ;
- dans le cas de fenêtres situées en applique extérieure des murs et en jonction avec un autre revêtement extérieur de ces murs, par exemple bardage, préciser la position relative des nus fenêtre/habillage, ainsi que l'entreprise qui exécutera les dispositifs de liaison fenêtre — revêtement extérieur, tel que jambage, voussure, bavette. Dans ce même cas, coordonner les attaches des fenêtres et des revêtements extérieurs.

L'ordre de priorité des pièces constitutives du marché dépend de chaque marché et peut être défini dans le CCAP.

À la signature du marché, les précisions ci-dessus sont confirmées ou précisées, notamment en ce qui concerne les lieux prévus pour le stockage et les durées d'exécution des travaux de menuiserie (voir articles 9 et 10 du présent document).

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

5 Préparation de l'exécution

Le maître d'ouvrage désigne le maître d'oeuvre ou les mandataires qu'il a choisis et indique la mission confiée et les pouvoirs délégués, notamment en ce qui concerne les commandes de travaux supplémentaires.

L'entrepreneur reçoit du maître de l'ouvrage ou de son mandataire, en même temps que l'ordre de service d'avoir à commencer les travaux, toutes précisions sur les ouvrages, définies à l'article 4 ci-dessus, ainsi que les dates auxquelles il doit présenter les plans d'implantation, de réservation et d'ensemble s'il y a lieu.

L'entrepreneur établit, en conformité avec les pièces du marché, les dessins nécessaires à l'exécution et à la pose des ouvrages.

Les dessins doivent préciser les emplacements et dimensions des fenêtres, les axes et dimensions des trous de scellement éventuels ainsi que leur nature et les dimensions des feuillures à réserver.

La nature et le nombre des précisions à fournir sont fonction de l'importance des ouvrages et doivent être suffisantes pour permettre aux autres corps d'état de concevoir et réaliser les ouvrages à réserver.

Les dessins d'exécution sont établis d'après les données fournies par écrit par le maître d'ouvrage ou ses mandataires qui doivent être compatibles avec les règles en vigueur. L'entrepreneur n'est engagé qu'en fonction de ces données.

Les détails techniques des dispositions adoptées, de même que les dessins de fabrication en atelier, ne sont fournis au maître d'ouvrage ou à ses mandataires que si les documents particuliers du marché le prescrivent.

Les plans et autres documents demeurent la propriété exclusive de leur auteur. Ils ne peuvent servir à un autre usage que celui pour lequel ils ont été conçus et ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord de leur auteur.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

6 Coordination

L'entrepreneur doit soumettre, dans les délais prescrits par le marché ou arrêtés d'un commun accord avec les parties, les dessins, objet des troisième et quatrième alinéas de l'article 5 .

Ceci implique que les dessins définitifs de pose soient établis avant l'exécution du gros oeuvre.

Après agrément, le maître d'ouvrage ou son mandataire fait retour d'un exemplaire de ces dessins à l'entrepreneur, pour exécution, et en transmet un exemplaire à chacun des entrepreneurs des autres corps d'état intéressés, pour information ou pour exécution, si leurs ouvrages doivent être réalisés conformément aux indications portées par ces dessins.

L'entrepreneur reçoit, du maître d'ouvrage ou de son mandataire, dans un délai compatible avec le programme des travaux, tous plans et croquis établis par ce dernier ou par les autres corps d'état, précisant toutes les caractéristiques dimensionnelles des fenêtres ou quincailleries exigées pour leur adaptation aux ouvrages. L'entrepreneur fournit également les justifications des caractéristiques des ouvrages qui lui sont demandées par le maître d'ouvrage.

Si nécessaire l'entrepreneur fournit à celui du gros oeuvre, dans les délais prévus par le marché ou arrêtés d'un commun accord, tous les taquets et organes à sceller dans les maçonneries ou bétons, conformément aux dessins cités ci-avant et destinés à la fixation de ses ouvrages.

L'entrepreneur doit, également, fournir à celui de peinture, toutes précisions que celui-ci pourrait lui demander sur la nature et la qualité des produits de préservation ou de protection des bois.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

7 Pose des fenêtres

7.1 Contrôles préalables

Avant la date prescrite par le marché, ou par ordre de service de procéder à la pose des fenêtres, l'entrepreneur s'assure que :

- les travaux de gros oeuvre sont suffisamment avancés pour qu'il n'y ait pas, par la suite, de détérioration ou de déplacements des fenêtres et pour permettre une continuité de son travail ;
- les tracés, à la charge du gros oeuvre, sont effectués (trait de niveau et axe vertical des baies) ;
- les ouvrages auxquels sont destinées les fenêtres sont conformes aux dispositions indiquées dans son marché et à celles de ses dessins agréés selon l'article 5 du présent document ;
- les prescriptions définies au 7.4 et au 7.5 de la norme NF DTU 36.5 P1-1 (CCT) sont satisfaites (en particulier si les tolérances constatées du gros oeuvre sont bien dans les limites fixées).

S'il n'en est pas ainsi, il avise par écrit le maître de l'ouvrage, au plus tard à la date prescrite pour commencer la pose.

7.2 Imputation des modifications

Les modifications des ouvrages devant recevoir les menuiseries et la mise en oeuvre des dispositions complémentaires qui seraient rendues nécessaires :

- soit par le dépassement des tolérances du gros oeuvre ;
- soit par une déformation anormale du gros oeuvre dont l'éventualité n'aurait pas été signalée ;

ne peuvent être imputées à l'entrepreneur de menuiserie.

Ces modifications relèvent de règlements interentreprises (application combinée des paragraphes 11.2 et 11.3 de la norme NF P 03-001).

7.3 Décisions correspondant aux paragraphes 7.1 et 7.2

Les décisions consécutives aux paragraphes 7.1 et 7.2 du maître de l'ouvrage ou de son mandataire feront l'objet d'un nouvel ordre de service.

7.4 Travaux non prévus en rénovation

Si lors des travaux, du fait d'une impossibilité d'examen préalable, l'état réel du support existant et ses tolérances nécessite des travaux complémentaires, l'entreprise doit proposer au maître d'ouvrage un avenant.

Cet avenant doit décrire très précisément à ces endroits très localisés les travaux de traitement, de remise en état et de préparation des supports.

Cette modification aux travaux sera traitée selon l'article 11 de la norme NF P 03-001.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

8 Conditions hygrométriques

Si, au début ou en cours d'exécution, l'entrepreneur constate que les conditions hygrométriques de l'air ambiant exigent un chauffage pour permettre la pose des fenêtres en bois selon les dispositions de la norme NF DTU 36.5 P1-1 (CCT), il en avise sur le champ le maître de l'ouvrage.

Les frais afférents au chauffage du chantier font l'objet d'un accord préalable entre le maître d'ouvrage et les entreprises des divers corps d'état intéressés (voir norme NF P 03-001).

En l'absence d'accord préalable, ces frais ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

9 Locaux de stockage

Sauf disposition contraire aux documents particuliers du marché, la mise à disposition de l'entrepreneur des locaux nécessaires au dépôt sur chantier des fenêtres est à la charge du maître d'ouvrage. Le chauffage éventuel de ces locaux est réglé selon la procédure de l'article 8 .

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

10 Délai d'exécution

Tout retard motivé par les faits cités aux articles 6 et 7 donne lieu à prorogation du délai d'exécution.

Il en est de même de tout retard, non imputable directement ou indirectement à l'entrepreneur, pouvant provenir des processus de coordination décrits à l'article 5 et entravant l'avancement des travaux.

Si le maître d'ouvrage fait procéder au chauffage des locaux, pour permettre la pose des fenêtres selon les conditions décrites dans la norme NF DTU 36.5 P1-1 (CCT), il en informe l'entrepreneur en lui faisant connaître la date à laquelle les travaux pourront effectivement être commencés ou repris.

Donnent lieu, également à prorogation de délai, les fournitures spéciales imposées par le maître d'ouvrage non disponibles au moment de l'exécution des travaux, cette indisponibilité devant être justifiée.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

11 Echantillons

Si les documents particuliers du marché ne prévoient pas la fabrication et la présentation d'échantillons, ceux-ci sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les articles de quincaillerie et autres fournitures sont choisis sur référence ou sur catalogue.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

12 Essais et épreuves

Les essais et épreuves visés dans cet article sont ceux relatifs à la vérification des caractéristiques spécifiées dans les documents particuliers du marché.

Les frais d'essais et d'épreuves, y compris les frais annexes de fournitures, transports et autres, ne peuvent être à la charge de l'entrepreneur que si ces essais sont explicitement prescrits par les documents particuliers du marché. Tout contre-essai et contre-épreuve, découlant de résultats non favorables, sont à la charge de l'entrepreneur.

Pour tout essai ou épreuve non prescrit par le marché, les mêmes frais sont à la charge du maître d'ouvrage si ceux-ci sont favorables et à la charge de l'entrepreneur s'ils sont défavorables.

Les frais de réparation des dégradations occasionnées par les épreuves des ouvrages sont imputés suivant les mêmes conditions explicitées dans les deux paragraphes précédents.

Les essais ou épreuves sont effectués conformément aux procédures décrites par les normes visant les ouvrages considérés.

Un ouvrage est jugé satisfaisant s'il répond aux caractéristiques fixées par les documents particuliers du marché ou, à défaut, aux seuils définis par les normes de caractéristiques s'appliquant aux ouvrages considérés.

Les essais prescrits par le marché peuvent être des essais unitaires par nature ou catégorie d'ouvrages, ou des essais par lot. Dans ce dernier cas, constituent un lot d'une fourniture : 300 unités d'une même nature d'ouvrage, compte non tenu des dimensions. Une fourniture inférieure à 300 unités constitue un lot. Toutefois, si le restant d'une série d'une même catégorie d'ouvrages est inférieur ou égal à 20 unités, ce reste est incorporé au dernier lot (les essais par lot ne peuvent raisonnablement s'envisager que pour des fournitures composant un nombre important d'unités d'ouvrages semblables, supérieur à 300).

Les échantillons à tester sont prélevés par le maître d'ouvrage ou son mandataire en présence de l'entrepreneur. Dans le cas d'essais par lot, il est prélevé un échantillon par lot.

Si l'essai n'est pas satisfaisant, le maître d'ouvrage peut, selon l'importance des défauts constatés, soit accepter le lot, soit prescrire un contre-essai dans les mêmes conditions que le premier essai, soit prescrire une mise en conformité avant nouvel essai. Si les résultats du contre-essai sont satisfaisants, le lot est accepté.

En cas de désaccord, l'entrepreneur a le recours de faire procéder à un troisième essai par un autre laboratoire. Les résultats sont interprétés de la même façon que précédemment, mais la décision du maître d'ouvrage est définitive.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

13 Documents justifiant des caractéristiques des produits ou composants

La production de documents justifiant certaines caractéristiques d'ouvrages ou éléments d'ouvrages du point de vue durabilité, résistance mécanique, étanchéité à l'air ou à l'eau, ou la conformité à un référentiel relève du choix de l'entrepreneur sauf mention particulière dans les documents particuliers du marché.

Ces documents justificatifs ou homologations, peuvent être notamment : des notes de calculs établis par l'entrepreneur ou par un bureau d'études techniques, des certifications de produits, des Avis Techniques, des Documents Techniques d'Application (DTA), des Appréciations Techniques d'Expérimentation (ATEX), enquêtes spécialisées par contrôleur technique agréé ou des procès-verbaux d'essais. Dans ce dernier cas, pour pouvoir être pris en considération, les essais doivent avoir été effectués par un laboratoire officiel ou notoirement connu, ou dans un laboratoire privé dont l'appareillage a été étalonné et, dans cette dernière éventualité, en présence d'un représentant d'un organisme neutre (contrôleur technique, membre d'un laboratoire officiel ou connu).

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

14 Défaut d'informations reçues par l'entrepreneur

Dans le cas où les informations indiquées en 4 ne sont communiquées aux entreprises qu'après l'appel d'offre, s'il y en a un, mais avant la signature du marché, l'entreprise peut :

- soit confirmer son offre ;
- soit la modifier en fonction des données nouvellement connues ;
- soit la retirer.

Dans le cas où ces informations ne sont communiquées par le maître d'ouvrage qu'après la signature du marché, signature qui a dû être accompagnée de la présentation par l'entreprise titulaire des données sur lesquelles son offre est basée, l'entreprise titulaire peut :

- soit confirmer son offre ;
- soit demander qu'un avenant intervienne, fixant les prix sur la base des données nouvellement connues.

  En cas d'impossibilité d'un accord sur cet avenant, le marché sera nul de plein droit ;
- soit retirer son offre et le marché sera alors nul de plein droit.

Il est entendu que la communication des données ayant servi de base à l'offre ne constitue qu'une référence pour les calculs des coûts et pas une proposition de solution technique sur laquelle l'entreprise se serait engagée.

Dans le cas où ces informations ne sont pas communiquées avant la date de début des travaux, il en avise sans retard le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre qui doivent donner suite dans un délai de 8 jours. Le délai d'exécution est prolongé le cas échéant d'autant de jours de retard.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

15 Acceptation par l'entrepreneur

Si les conditions requises ne sont pas satisfaites, l'entrepreneur en avise en temps voulu le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre. La décision du maître d'ouvrage fera l'objet d'un nouvel ordre de service, la date de début du délai contractuel de pose ne pourra être antérieure à la date de réception de ce nouvel ordre.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

16 Interventions non prévues sur les ouvrages

Si après signature des marchés, des interventions non prévues au marché de l'entrepreneur sont envisagées sur les fenêtres mises en oeuvre par lui, il doit en être informé et donner son accord.

© AFNOR 2010 - Imprimé par VINCI CONSTRUCTION FRANCE le 24/12/2013

https://www.engcopilot.com/